RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
SUR LES CONTRIBUTIONS INTERPROFESSIONNELLES AU PROFIT D'INAPORC

L'accord interprofessionnel du 8 décembre 2021, conclu dans le cadre de l'Interprofession nationale porcine (INAPORC) relatif aux contributions interprofessionnelles au profit d'INAPORC, est étendu, à l'exception de la part des contributions consacrées au financement de la base de données BD Porc, du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 par arrêté interministériel du 10 juin 2022 et publié au Journal officiel de la République française le 22 juin 2022 (AGRT2209496A).

INAPORC
LES PROFESSIONNELS DE LA FILIÈRE PORCINE FRANÇAISE

ACCORD SUR LES CONTRIBUTIONS INTERPROFESSIONNELLES AU PROFIT D'INAPORC

Paris,8 décembre 2021

Article 1 – Préambule

L'association INAPORC a pour objet d'assurer la promotion et la défense des intérêts professionnels communs de ses membres par la mise en oeuvre d'actions collectives conformes à l'intérêt général et compatibles avec les règles de l'Union Européenne afin notamment de :

- contribuer à une meilleure adaptation des produits *(viande fraîche réfrigérée, congelée ou surgelée et produits de charcuterie)* aux plans quantitatif et qualitatif,
- favoriser la promotion des produits sur le marché intérieur et extérieur,
- renforcer la sécurité alimentaire en particulier par la traçabilité des produits dans l'intérêt des utilisateurs et des consommateurs,
- accompagner l'émergence des signes de qualité,
- réaliser des études et développer des programmes de recherche sur la production et l'utilisation du porc et des produits à base de porc.

Afin de mener à bien ces missions, les comités de travail crées par INAPORC, ci-après listés, ont la charge d'analyser les thèmes à traiter, de proposer des actions et de mesurer leur efficacité :

- Le comité COMMUNICATION : en charge de l'organisation des actions de communication, notamment génériques auprès des consommateurs du marché français (organisation de salons, élaboration de campagnes de communication, etc.).

- Le comité EXPORT : en charge avec des représentants d'entreprises exportatrices de définir la liste des pays présentant un intérêt pour l'exportation de produits à base de porc, et d'élaborer des programmes d'action visant à favoriser les échanges commerciaux avec les pays en question.

- Le comité SECURITÉ SANITAIRE : en charge d'appréhender les sujets sanitaires et les sujets pouvant présenter un risque pour la filière porcine et qui nécessitent des actions particulières pour mieux maîtriser ces risques (antibiotiques, problèmes sanitaires, etc.).

- Le comité QUALITE : en charge de suivre toutes les évolutions nécessaires en matière d'identification et de traçabilité ainsi que des contenus des cahiers des charges de toutes les démarches de qualité.

- Le comité RECHERCHE DEVELOPPEMENT : en charge de définir les programmes et études de recherche et développement pour la filière porcine.

- Le comité RESPONSABILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE : en charge de la stratégie RSE filière.

- Le comité RESTAURATION HORS FOYER : en charge de toutes les problématiques liées aux circuits de distribution de la restauration hors foyer.

D'autres sujets d'actualité font également l'objet de réunion de groupes de travail spécifiques (équarrissage, OMC, PCM, etc.).

Afin de mener à bien ces missions, l'association INAPORC souhaite instaurer des contributions interprofessionnelles par le présent accord et le soumettre à la procédure d'extension à l'exception de son article 6.1.

Article 2 – Objet de l'accord

L'Interprofession Nationale Porcine « INAPORC », association reconnue par l'arrêté du 19 décembre 2003 paru au Journal Officiel du 27 décembre 2003, décide de se doter de moyens financiers nécessaires pour mener à bien son action conformément aux articles L632-3 à L632-6 du Code rural et de la pêche maritime et 164 à 165 du Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (Règlement portant OCM).

A cet effet, des contributions interprofessionnelles sont prélevées :

- En amont, sur les carcasses de porcs destinées à la consommation humaine, au stade de l'abattage (contributions interprofessionnelle amonts),
- En aval, sur les viandes et les produits de charcuterie contenant plus de 50 % de porc (muscles, gras ou abats), destinés en l'état à la consommation humaine, au stade de la distribution (contribution interprofessionnelle aval ,

selon les modalités présentées dans le présent accord.

Article 3 – Affectation des contributions interprofessionnelles

➢ Contributions aval

Le produit des contributions interprofessionnelles aval dont l'extension sera sollicitée est affecté au financement des actions menées par INAPORC ayant pour objet la défense des intérêts de la filière en général et notamment poursuivant l'objectif :

- d'améliorer la connaissance de la production et des marchés ;
- de mener des actions de promotion et mise en valeur de la production ;
- d'assurer des actions en matière de sécurité sanitaire des aliments ;
- d'assurer le suivi d'études visant à améliorer la qualité des produits.

➢ Contributions amont

Le produit des contributions interprofessionnelles amont objet du présent accord sera affecté au financement de diverses actions notamment :

- des actions de communication;
- des actions en matière de santé animale ;
- des actions en vue de la modernisation des élevages.

Seules les actions génériques de promotion et mise en valeur de la production seront financées par les contributions interprofessionnelles amont dont l'extension sera sollicitée visées à l'article 6.2.

Les autres actions susmentionnées seront financées par les contributions interprofessionnelles amont dont l'extension ne sera pas sollicitée visées à l'article 6.1.

Article 4 – Produits exclus du champ d'application des contributions interprofessionnelles

- Sont exclues du champ d'application des contributions interprofessionnelles amont :
  - les carcasses faisant l'objet d'une saisie totale en abattoir,
  - les animaux vivants en provenance d'un autre Etat Membre de l'UE ou d'un pays tiers abattus sur le territoire français.
- Sont exclues du champ d'application des contributions interprofessionnelles aval :
  - les carcasses commercialisées entre les abatteurs et les découpeurs,
  - les abats blancs et rouges destinés à être consommés en l'état par les consommateurs,
  - les viandes (muscles, gras) fraîches réfrigérées, congelées ou surgelées et les produits de charcuterie contenant plus de 50 % de porc (muscles, gras, abats) destinés à être expédiés vers un autre pays de l'Union Européenne ou exportés vers un pays tiers,
  - les viandes réfrigérées, congelées ou surgelées et les produits de charcuterie en provenance d'un autre pays de l'Union Européenne ou d'un pays tiers, destinés à être consommés en l'état sans faire l'objet d'une transformation sur le territoire français.

Article 5 – Redevable final

Le redevable final est :

- Pour les contributions interprofessionnelles amont, le dernier propriétaire « éleveur » des animaux vivants,
- Pour la contribution interprofessionnelle aval, le dernier intervenant qui propose le produit concerné par la contribution interprofessionnelle aval, à la vente au consommateur (GMS, bouchers, charcutiers, restauration collective (RHF)).

Article 6 – Contributions interprofessionnelles amont sur les carcasses

On distingue deux types de contributions interprofessionnelles amont :

- les contributions interprofessionnelles amont qui ne seront pas soumises à la procédure d'extension dites « CV Amont » dont le taux et l'affectation est précisé en article 6.1 d'une part ;

- les contributions interprofessionnelles amont soumises à la procédure d'extension dites « CVE Amont » dont le taux et l'affectation est précisé en article 6.2 d'autre part.

Le présent article s'applique indifféremment à ces deux types de contributions interprofessionnelles amont.

Les contributions interprofessionnelles amont (CV et CVE Amont) sont prélevées sur chaque animal abattu en France métropolitaine destiné à la consommation humaine. Les animaux concernés sont tous ceux de l'espèce porcine à savoir, les porcelets, les porcs charcutiers et les animaux de réforme (coches et verrats).

Sont également redevables des contributions interprofessionnelles amont (CV et CVE Amont), les porcs charcutiers issus des élevages français qui sont expédiés en vif dans d'autres pays de l'Union Européenne ou pays tiers en vue d'être abattus.

C'est la personne physique ou morale, propriétaire ou copropriétaire de l'animal au moment de son abattage ou de son expédition dans un autre pays de l'Union Européenne ou pays tiers pour les porcs charcutiers, ci-après désignée le payeur, qui verse tous les mois ces contributions à l'association porcine régionale, ci-après désignée collecteur de ces contributions.

Les modalités de paiement des contributions interprofessionnelles amont (CV et CVE Amont) entre le payeur et le collecteur sont définies par ces derniers.

En cas d'abattage en prestation de service, l'exploitant de l'abattoir perçoit les contributions auprès du payeur et reverse les sommes effectivement collectées au collecteur (association régionale porcine).

Le payeur perçoit, par retenue sur le règlement, la totalité de ces contributions auprès du redevable final des contributions interprofessionnelles amont défini à l'article 5. Le payeur est tenu de ne reverser au collecteur que les contributions interprofessionnelles qu'il a effectivement prélevées auprès de ses clients redevables.

Tous les mois, le collecteur des contributions interprofessionnelles amont est tenu de reverser intégralement les contributions ainsi perçues, à INAPORC.

Article 6.1 CV Amont Volontaire (« CV Amont »)

Le taux de la contribution interprofessionnelle amont volontaire par animal, est décomposé comme suit :

- 0, 085 €, affecté aux actions de promotion et de mise en valeur de la production nationale et aux actions régionales,
- 0,02 € affecté aux actions en matière de santé animale,
- 0,01 €, affecté aux actions de modernisation des élevages.

Article 6.2 CVE Amont soumise à la procédure d'extension (« CVE Amont »)

Le taux de la contribution interprofessionnelle amont soumise à la procédure d'extension est fixé à :

- 0,065 € par animal, affecté aux actions génériques de promotion et mise en valeur de la production, qui sera rendue obligatoire.

Article 7 –Contribution interprofessionnelle aval sur les produits : (« CVE Aval »)

La contribution interprofessionnelle aval (CVE Aval) s'applique à deux catégories de produits destinés à la consommation humaine :

- La viande (hors abats) fraîche réfrigérée, congelée ou surgelée : vendue en pièces, désossées ou non ou en barquette pour des clients (GMS, bouchers, charcutiers, restauration collective) en vue de la vendre à des consommateurs dans la restauration collective ou des points de vente, en l'état ou préparée.
- Les produits de charcuterie, les produits à base de viande de porc et les préparations à base de viande de porc, réfrigérés, congelés ou surgelés contenant plus de 50% de porc (muscle, gras et abats) : vendus à des clients (GMS, bouchers, charcutiers, restauration collective) en vue de les vendre aux consommateurs dans la restauration collective ou des points de vente.

Le taux de la contribution interprofessionnelle aval est fixé à 4 € par tonne de produits vendus aux distributeurs (GMS bouchers, charcutiers et restauration collective).

Pour les produits (viande et charcuterie) destinés au marché français, les collecteurs de cette contribution sont les abatteurs découpeurs, découpeurs spécialisés pour la viande fraîche réfrigérée, congelée ou surgelée et les transformateurs pour les produits de charcuterie.

Pour les intermédiaires commerciaux *(grossistes revendeurs des produits en l'état)* intervenant entre l'industriel fabricant du produit concerné par la contribution interprofessionnelle aval et le dernier maillon redevable *(GMS, bouchers, charcutiers, restauration collective)* avant le consommateur, la perception de la contribution auprès de ce dernier maillon doit être assurée soit par lui-même soit par son fournisseur.

Tous les mois, les contributions interprofessionnelles aval perçues auprès des redevables sont reversées intégralement et directement à INAPORC par les collecteurs.

Article 8 – Paiement des contributions interprofessionnelles amont et aval à INAPORC

- Les contributions visées à l'article 6 (contributions amont) font l'objet, tous les mois avant le 10 du mois suivant l'abattage ou l'exportation, d'une déclaration par le payeur (abattoir ou exportateur en vif) des volumes abattus ou exportés sur le site « COTISPORC » ou directement auprès du collecteur (association régionale porcine référente de l'abattoir ou de l'exportateur).

  Tous les mois, les payeurs doivent imprimer les bordereaux générés sur « COTISPORC », y joindre leur règlement et les envoyer à leur collecteur des contributions interprofessionnelles Amont dans les délais impartis.

- Les contributions visées à l'article 7 (contributions aval) font l'objet de l'envoi d'un bordereau de la part d'INAPORC, tous les mois, aux collecteurs de la Contribution Interprofessionnelle Aval concernant les produits destinés à la consommation nationale.

Les collecteurs doivent reverser à INAPORC les contributions perçues, au plus tard 50 jours suivant la clôture de la période d'activité.

En cas de paiement tardif et sans préjudice des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, INAPORC pourra exiger des redevables la compensation des coûts induits par l'absence de déclaration le cas échéant ou le retard de paiement des contributions.

Ces coûts induits couvrent les frais réels engagés par INAPORC en vue de l'obtention de leurs déclarations et/ou du recouvrement de leurs contributions.

Article 9 – Révision des taux des contributions interprofessionnelles

Les taux indiqués aux articles 6 et 7 peuvent être révisés par avenants adoptés dans les mêmes conditions que le présent accord.

Article10 – Contrôle

Des agents spécialement habilités par INAPORC peuvent à tout moment, auprès des payeurs et des collecteurs des contributions interprofessionnelles amont et des collecteurs de la contribution interprofessionnelle aval, demander les renseignements et justificatifs nécessaires et procéder, le cas échéant, aux vérifications relatives à l'appréhension des bases de calcul des contributions.

Article 11 – Protection des données à caractère personnel

INAPORC, en sa qualité de responsable de traitement et ses sous-traitants, tels les collecteurs, peuvent être amenés à traiter des données à caractère personnel, dans le respect de la réglementation applicable, aux seules fins de la mise en œuvre du présent accord et notamment en vue de permettre le règlement des contributions et leur reversement à INAPORC.

Article 12 – Durée

Le présent accord est conclu à l'unanimité des collèges pour une durée de un an et entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2022.

Paris, le 8 décembre 2021

Les organisations professionnelles du secteur porcin, membres de l'Interprofession Nationale Porcine INAPORC, conviennent que les règles applicables aux modalités de prélèvements des contributions interprofessionnelles sont régies par le présent protocole.

La Coopération Agricole Nutrition Animale	P/O **David SAALENS**
SNIA, "SYNDICAT NATIONAL DES INDUSTRIELS DE LA NUTRITION ANIMALE"	**François CHOLAT**
La Coopération Agricole Filière Porcine	**Michel COURADES**
FNP, "FEDERATION NATIONALE PORCINE"	**François VALY**
COORDINATION RURALE	**Bernard LANNES**
CRP Bretagne	**Philippe BIZIEN**
CRP Pays de Loire	**Mickaël GUILLOUX**
ARIP Normande	**Jean-François OSMOND**
IPR Nouvelle-Aquitaine	**Pierre MOUREU**
CRP régions à faible densité porcine	**Francis LE BAS**

FNEAP, "FEDERATION NATIONALE DES EXPLOITANTS D'ABATTOIRS PRESTATAIRES DE SERVICES"	**Jean-François HEIN**
CULTURE VIANDE, "LES ENTREPRISES FRANCAISES DES VIANDES"	**Gilles GAUTHIER**
FICT, « FEDERATION FRANÇAISE DES INDUSTRIELS CHARCUTIERS, TRAITEURS, TRANSFORMATEURS DE VIANDES »	**Bernard VALLAT**
RESTAUCO, "ASSOCIATION DE LA RESTAURATION COLLECTIVE EN GESTION DIRECTE"	**Sylvie DAURIAT**
CFBCT, "CONFEDERATION FRANCAISE DE LA BOUCHERIE, BOUCHERIE-CHARCUTERIE, TRAITEURS"	**Jean-François GUIHARD**
CNCT, "CONFEDERATION NATIONALE DES CHARCUTIERS TRAITEURS ET TRAITEURS DE FRANCE"	**Joël MAUVIGNEY**
FCD, "FEDERATION DES ENTREPRISES DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION"	**Jacques CREYSSEL**
INAPORC	**Thierry MEYER**
FCA, "FEDERATION DU COMMERCE COOPERATIF ET ASSOCIE"	**Jean-Pierre DRY**